

RUANDA-UURUNDI

Service Pénitentiaire

MAISON  
CENTRALE DE DETENTION

Nom : Kadoma, muhutu, umubhyabo,

Origine : coll. Gahunga o. chef Rurangangaabo

Chefferie : chef Kamari Sro. Nalera Zentis

Poste : Ruhengeri

Profession :

Nº du R.E. : 1766

Nº du R.M.P. : 2815 Ruhengeri

Nº Dactyl. :

Arrêté, le : 11.12.40

Entré, le : 11.12.40

Condamné, le :

1/4 de peine :

Sortie, le : 19.12.40 Acquitte'

Rapatrié, le :

Expulsé, le :

Décédé, le :

Le Gardien,



A handwritten signature in black ink, appearing to read "A. gutta".

R.M.8.2815/Pars

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

DÉTENTION PRÉVENTIVE

Mise en liberté provisoire

Ordonnance de 30 août 1924 et décret  
du 11 juillet 1923.

L'an mil neuf cent Quarante  
le onzième jour du mois de décembre A.D.  
à la requête de Monsieur  
Officier du Ministère Public près le Tribunal *Minist. du Rwanda*  
Nous *Danshier, Daniel*  
Juge du Tribunal

Vu les pièces de la procédure instruite à charge de *Kagoma*, *malemba, umwihaya fiti de*  
*figunzu et de S. matumaincoll. Genyaga r. chef Rurangasagabo des Kantanzi* *Ruhengeri*  
prévenu de vol qualifié  
infraction prévue et punie par l'art. 79 et 81 du C.P. L.I.

Vu les articles 39 et 43 de l'ordonnance-loi du 30 août 1924 et les articles 33 à 39 du décret du 11 juillet 1923 ;

Attendu que (1) *le fermier est accusé du fait infrationnel par*  
*le co-fermier Enhayamauzi*.

(2) Ordonnons que le susdit *Kagoma*  
sera mis en détention préventive pour une durée de quinze jours.

(2) Confirmons pour une durée de  
la détention préventive ordonnée par le Tribunal de  
en date du à charge du susdit.

Et vu requête de l'inculpé tendant à obtenir sa mise en liberté provisoire.

Vu l'article 38 du décret du 11 juillet 1923.

(3) Attendu que

*accepté le 19.12.40*  
*Le juge de police*  
*J. Vaubley*

- (1) Indiquer les raisons graves qui justifier la détention préventive en se référant aux articles 33 et 34 du décret du 11 juillet 1923.  
(2) Biffer une des deux mentions suivant qu'il s'agit d'ordonnance de mise en détention ou d'ordonnance confirmative.  
(3) Indiquer les motifs pour refuser ou accorder la liberté provisoire.

Disons avoir lieu d'accorder au requérant sa mise en liberté provisoire

(1) Fixons à francs le montant du cautionnement  
au Greffe du Tribunal comme condition de cette libération.

Disons que la libération n'est accordée qu'à charge pour l'inculpé de ne pas entraver l'instruction ou de ne pas occasionner du scandale par sa conduite, en outre à charge de

En conséquence ordonnons que l'inculpé

(1) sera maintenu en liberté sur production de la quittance de versement du cautionnement.

LE GREFFIER,

LE JUGE,

(1) Biffer la mention inutile.

R.M.8.2865/Rub

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI.

DÉTENTION PRÉVENTIVE

Mise en liberté provisoire

Ordonnance de 30 août 1924 et décret  
du 11 juillet 1923.

L'an mil neuf cent Quarante  
le onzième jour du mois de décembre  
à la requête de nous même  
Officier du Ministère Public près le Tribunal *versi: du Ruanda*  
Nous *Dantley, Daniel*  
Juge du Tribunal

Vu les pièces de la procédure instruite à charge de *Kagoma, mukoko, umubhyaba, fils de Rigungra et d'Umalama iv. coll. Buhanga, chez Kurangango des Foyers, Ruhengeri*,  
prévenu de vol qualifié  
infraction prévue et punie par les art. *79 et 81 C.P.LII.*

Vu les articles 39 et 43 de l'ordonnance-loi du 30 août 1924 et les articles 33 à 39 du décret du 11 juillet 1923 ;

Attendu que (1) *le prévenu est accusé du fait impactuel par le co. Prévenu Mukayamangi*

(2) Ordonnons que le susdit *Kagoma*  
sera mis en détention préventive pour une durée de quinze jours.

(2) Confirmons pour une durée de  
la détention préventive ordonnée par le Tribunal de  
en date du à charge du susdit.

Et vu requête de l'inculpé tendant à obtenir sa mise en liberté provisoire.

Vu l'article 38 du décret du 11 juillet 1923.

(3) Attendu que

*acquitte le 19. 12. 40*  
*Le juge de police*  
*D. Dantley*

*Ruhengeri le 11.12.40*  
*L. o. n. - 8 Janvier*  
*D. Dantley*

- (1) Indiquer les raisons graves qui justifier la détention préventive en se référant aux articles 33 et 34 du décret du 11 juillet 1923.  
(2) Biffer une des deux mentions suivant qu'il s'agit d'ordonnance de mise en détention ou d'ordonnance confirmative.  
(3) Indiquer les motifs pour refuser ou accorder la liberté provisoire.

Disons..... avoir ..... lieu d'accorder au requérant sa mise en liberté provisoire

(1) Fixons à ..... francs le montant du cautionnement  
au Greffe du Tribunal comme condition de cette libération.

Disons que la libération n'est accordée qu'à charge par l'inculpé de ne pas entraver l'instruction ou de ne pas occasionner du scandale par sa conduite, en outre à charge de .....

En conséquence ordonnons que l'inculpé

(1) sera maintenu en liberté sur production de la quittance de versement du cautionnement.

LE GREFFIER,

LE JUGE,